

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/062

Jugement n° UNDT/2020/123

Date : 20 juillet 2020

Français

Original : anglais

Juge : Joelle Adda

Greffe : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

ABU AL ASAL

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ
ET LA RESPONSABILITÉ**

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

Nusrat Chagtai, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

Introduction

1. Par requête du 16 janvier 2018, la requérante conteste la décision de retirer l'offre de nomination à un poste d'agente de sécurité (FS-4) qui lui avait été faite par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).
2. Dans un premier temps, la présente affaire avait été attribuée à la juge Nkemdilim Izuako au greffe de Nairobi et été enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2018/008.
3. Par réponse du 19 février 2018, le défendeur conteste la recevabilité de la requête aux motifs essentiellement que la requérante, qui n'était pas fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies à la date où l'offre d'engagement a été retirée et à qui le Gouvernement du Soudan n'avait pas délivré de visa valide avant cette date, n'avait pas qualité pour agir devant le Tribunal du contentieux administratif. À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la requête serait déclarée recevable, il soutient que la décision contestée était régulière dans la mesure où le retrait de l'offre de nomination par la MINUAD était justifié par la compression d'effectifs décidée dans la résolution 2363 (2017) du Conseil de sécurité.
4. Par courrier électronique du 19 juillet 2019, le greffe de Nairobi a informé les parties que la présente affaire avait été renvoyée au greffe de New York et que ce renvoi était motivé par l'expiration du mandat de la juge Izuako au Tribunal du contentieux administratif ainsi que par le souci d'équilibrer la charge de travail du Tribunal et d'assurer l'efficacité judiciaire.
5. Après renvoi au greffe de New York, le nouveau numéro suivant a été attribué à l'affaire : UNDT/NY/2019/062.
6. Le 25 novembre 2019, le greffe de New York a informé les parties que l'affaire avait été attribuée à la juge soussignée.

7. Après diverses ordonnances écrites et mesures de mise en état, le défendeur a déposé ses conclusions finales le 6 juillet 2020 et la requérante a présenté les siennes le 11 juillet 2020.

8. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal considère que la requête est recevable et bien fondée et qu'il convient d'y faire droit.

Rappel des faits

9. Il résulte des pièces de la procédure les faits suivants :

- a. Le 1^{er} décembre 2016, l'offre d'emploi datée du 30 novembre 2016 a été envoyée à la requérante ;
- b. Le 2 décembre 2016, la requérante a demandé la délivrance d'un laissez-passer, démarche valant acceptation de l'offre ;
- c. Le 5 décembre 2016, la requérante a pleinement accepté l'offre ;
- d. Le 27 juillet 2017, l'offre a été retirée par l'Administration.

Examen

Questions soulevées en l'espèce

10. Par ordonnance n° 102 (NY/2020) du 16 juin 2020 faisant suite aux observations de la requérante, le Tribunal a jugé que la question de savoir si un fonctionnaire de la MINUAD avait irrégulièrement retiré le visa de l'intéressée faisait intrinsèquement partie des circonstances de fait liées à la décision de retirer l'offre le 27 juillet 2017. En conséquence, ce point ne constitue pas une décision administrative distincte ou indépendante.

11. Les questions soulevées en l'espèce étaient et demeurent les suivantes :

- a. La requête est-elle recevable ?

- b. Si la réponse à cette question est positive, l'Administration pouvait-elle valablement retirer le visa de la requérante le 27 juillet 2017 au regard des motifs fournis ?
- c. Si la réponse à la question précédente est négative, à quelle réparation peut prétendre la requérante ?

Recevabilité

Question essentielle

12. Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la requête. Il soutient en substance que, l'acquisition de la qualité de fonctionnaire étant subordonnée à la délivrance d'une lettre de nomination par l'Organisation et une telle lettre ne lui ayant jamais été délivrée, la requérante n'est pas fonctionnaire.

13. Le défendeur ajoute que la requérante n'avait pas qualité pour agir devant le Tribunal du contentieux administratif sur le fondement d'un « quasi-contrat » entre l'intéressée et l'Organisation au sens de l'arrêt *Al Hallaj* (2018-UNAT-810), dans la mesure où les conditions de l'offre de nomination n'étaient pas toutes remplies. En effet, la nomination était subordonnée à la condition que les autorités soudanaises délivrent un visa à la requérante et l'autorisent à exercer ses fonctions au Soudan. Or, le Ministère soudanais des affaires étrangères n'a jamais octroyé de visa à la requérante ou a informé la MINUAD avoir traité la demande de visa de l'intéressée le 19 décembre 2016 mais avoir décidé d'en suspendre la délivrance. Dès lors, lorsque la MINUAD a retiré l'offre de nomination le 27 juillet 2017, les conditions de l'offre n'étaient pas réunies.

14. En réponse, la requérante fait valoir en substance que son visa d'entrée au Soudan a été délivré le 19 décembre 2016, soit avant le retrait de l'offre le 27 juillet 2017, et qu'il a été transmis à la MINUAD à la même date (soit le 19 décembre 2016) mais n'a pas donné lieu à l'engagement des formalités d'entrée en fonctions de la requérante.

15. Le Tribunal relève que, dans l'offre d'emploi du 30 novembre 2016 adressée par la MINUAD à la requérante, il était indiqué que la nomination était subordonnée à l'accomplissement des formalités préalables au recrutement selon les procédures en vigueur au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment la délivrance d'un visa. En conséquence, même après que la requérante a accepté l'offre d'emploi, la formation du contrat de travail avec la MINUAD demeurait assujettie à l'obtention d'un visa. Tant que cette condition n'était pas remplie, l'Administration gardait la possibilité de retirer son offre. Le défendeur ne conteste pas que la requérante remplissait toutes les autres conditions de recrutement et notamment les conditions d'aptitude médicale et que la dernière condition à respecter pour que le contrat de travail soit formé était donc la délivrance d'un visa.

16. Suivant la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, toutes les conditions énoncées par l'Administration dans l'offre d'emploi doivent être réunies pour qu'un accord inconditionnel puisse être formé. À défaut, la requête d'un non-fonctionnaire devant le Tribunal du contentieux administratif n'est pas recevable au regard de l'article 3 du Statut du Tribunal [voir, par exemple, arrêts *Sprauten* (2011-UNAT-111), *Gabaldon* (2011-UNAT-120), *Al Hallaj* (2018-UNAT-810) et *Latimer* (2019-UNAT-901)].

17. La question essentielle qui se pose concernant la recevabilité est donc de savoir si, en fait, le Gouvernement du Soudan a délivré à la requérante le visa en question et l'a transmis à la MINUAD avant que l'Administration ne retire son offre d'engagement.

Un visa a-t-il été délivré à la requérante et transmis à la MINUAD avant le retrait de l'offre ?

18. À l'appui de l'affirmation selon laquelle, à la demande de la MINUAD, le Ministère des affaires étrangères lui a effectivement délivré un visa le 19 décembre 2016, la requérante produit une note verbale du 28 novembre 2016, par laquelle la Mission a demandé au Ministère de délivrer à la requérante un « visa d'entrée » pour

lui permettre de prendre ses fonctions d'agente de sécurité, invoquant l'accord sur le statut des forces qui prévoit que le Gouvernement, à la demande de la MINUAD, délivre sans délai des visas d'entrée aux membres de la Mission.

19. La requérante joint en outre un « visa d'entrée » daté du 19 décembre 2016, délivré par le Ministère des affaires étrangères au Directeur du Bureau des passeports de l'aéroport de Khartoum. Renvoyant à la note verbale de la MINUAD datée du 28 novembre 2016 et indiquant expressément le nom, la nationalité et le numéro de passeport de la requérante, le visa porte les mentions suivantes : « Conformément aux informations figurant dans la note [...] Pour information et suite à donner [...] Nous vous informons que le Ministère a approuvé le visa demandé. » Il est également précisé que « [c]ette approbation est valable pendant trois mois ». Le visa a fait l'objet d'une traduction officielle de l'arabe vers l'anglais.

20. Sans contester la véracité du visa produit par la requérante, le défendeur fait valoir qu'au moment du retrait de l'offre d'engagement le 27 juillet 2017, le Ministère des affaires étrangères avait mis le visa de la requérante en attente, le Gouvernement du Soudan s'interrogeant sur l'opportunité de délivrer des visas à des ressortissants étrangers engagés pour occuper des postes d'agent de sécurité alors même que le nombre de postes de sécurité destinés aux ressortissants soudanais avait été réduit. À l'appui de cet argument, le défendeur invoque les faits suivants :

a. Le 6 juin 2017, le nom de la requérante figurait toujours sur la liste des personnes dont les visas étaient en instance, et le Ministère s'interrogeait encore sur l'opportunité de délivrer les visas en question compte tenu de la réduction du nombre d'agents de sécurité recrutés sur le plan national ;

b. Le 25 juillet 2017, lorsque la MINUAD lui a demandé d'annuler la procédure de demande de visa pour la requérante ainsi que pour 14 autres personnes, le Ministère n'avait encore pas délivré de visa ;

c. Le Ministère a confirmé à la MINUAD le 29 janvier 2018, puis par note verbale du 15 février 2018, avoir mis le visa de la requérante en suspens.

21. À l'appui de ses affirmations, le défendeur produit les pièces suivantes :

a. La copie d'un courrier électronique du 15 mai 2017 rédigé par un agent administratif de la MINUAD, dans lequel le nom de la requérante apparaît sur la liste des visas en attente, et la copie d'un courrier électronique du 21 juillet 2017 rédigé par un assistant chargé des ressources humaines, dans lequel le nom de l'intéressée est cité dans la liste des membres du personnel de sécurité récemment recrutés dont le visa est en attente ;

b. Un document intitulé « Procès-verbal convenu de la septième réunion au niveau technique, Khartoum – 6 juin 2017 », signé par un ambassadeur du Ministère des affaires étrangères et par le Directeur de l'appui à la Mission de la MINUAD. Le premier des sujets abordés à cette réunion était les procédures de traitement et de délivrance des visas. Il a été fait référence à la question de la délivrance de visas en attente, qui a une incidence sur les activités confiées à la MINUAD, et au fait que le Ministère avait accepté de revoir la liste des visas en attente tout en s'interrogeant sur la logique présidant au recrutement des agents de sécurité [type de poste offert à la candidate] à un moment où la Mission réduisait le nombre d'agents de sécurité recrutés sur le plan national. Était jointe une liste des visas en attente, sur laquelle figurait le nom de la requérante ;

c. Un courrier électronique du 29 janvier 2018, dans lequel un membre du personnel de la section des ressources humaines de la MINUAD indique que le Ministère des affaires étrangères l'a informé à la même date (29 janvier 2018) que la note verbale relative à la requérante avait été approuvée mais avait été mise en attente en raison des préoccupations exprimées par les autorités soudanaises. Il ressort de l'échange de courriers électroniques que l'assistant chargé des ressources humaines a recueilli ces informations auprès du Ministère

des affaires étrangères pour répondre à la requête formée le 16 janvier 2018 par la requérante ;

d. Une note verbale du 15 février 2018 adressée à la MINUAD par le Ministère des affaires étrangères en réponse à une note verbale du 11 février 2018, dans laquelle la Mission, renvoyant à sa note verbale du 28 novembre 2016, demandait au Ministère de bien vouloir confirmer si un visa avait été délivré à la requérante. Dans la note verbale du Ministère, il a ensuite été fait référence aux réunions techniques mensuelles et aux observations relatives aux postes d'agent de sécurité dans le cadre du congédiement des agents de sécurité recrutés sur le plan national sur fond de réduction des effectifs en décembre 2016, laquelle est dite s'appliquer également à la requérante ;

e. Dans certains rapports sur la MINUAD présentés au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a également évoqué la question des demandes de visa et de la délivrance des visas. Ainsi, alors que la demande de visa de la requérante était en cours, il a informé le Conseil qu'au 15 mars 2017, 292 demandes de visa présentées depuis janvier 2016 restaient en suspens, dont 47 pour le personnel civil recruté sur le plan international. Comme le montrent les rapports similaires publiés les années précédentes et suivantes, la question a été soulevée à plusieurs reprises.

22. La requérante présente une version très différente des faits. Elle soutient que le Gouvernement du Soudan lui a effectivement délivré un visa et l'a transmis à la MINUAD le 19 décembre 2016. Elle ajoute que, alors que la Mission avait expliqué que les formalités d'entrée en fonctions avaient été annulées pour tous les postes d'agent de sécurité, le Centre de services régional d'Entebbe pouvait confirmer qu'une ressortissante du Nigéria avait rejoint la Mission (comme agente de sécurité recrutée sur le plan international) après avoir reçu son visa en même temps que la requérante.

23. À l'appui de ses affirmations, la requérante produit les pièces suivantes :

a. Une déclaration manuscrite non datée, dans laquelle un ancien assistant de bureau du Groupe des voyages et des visas de la MINUAD indique qu'il a reçu un visa d'entrée pour la requérante de la part d'un assistant au protocole le 19 décembre 2016 et qu'il doit le transmettre au service des ressources humaines pour lancer les formalités d'entrée en fonctions de la requérante. L'assistant de bureau ajoute que son superviseur lui a toutefois donné instruction de supprimer le visa et de le lui envoyer. Pris de soupçons, il a décidé de s'envoyer le visa sur son compte de messagerie professionnel avant de l'adresser à la requérante ;

b. La copie d'un courrier électronique du 19 décembre 2016 que l'assistant de bureau s'est envoyé sur son compte de courrier électronique professionnel, auquel est jointe une pièce jointe intitulée « NV#01447 ». Le 26 mai (l'année n'est pas précisée), l'assistant de bureau a ensuite fait suivre ce message sur son adresse électronique personnelle Hotmail. Le Tribunal note que le numéro de référence de la MINUAD figurant sur la note verbale du 28 novembre 2019 était « DMS/HRM/21.01/he/16/01447 » (non souligné dans le document) et que ce même numéro est reproduit dans le visa d'entrée de la requérante du 19 décembre 2016 délivré par le Ministère des affaires étrangères ;

c. Un courrier électronique du 4 janvier (ou 1^{er} avril) 2018 adressé par l'assistant de bureau au Directeur de l'appui à la Mission semble-t-il avec pour objet « Fw : Evaluation Letter – MER [demande de contrôle hiérarchique] of Mr. Diaeldin Yassin (MEU [Groupe du contrôle hiérarchique]/1 846-17 / R) (RA [abréviation inconnue]) ». Dans ce courrier, l'assistant de bureau répète en substance les éléments figurant dans la déclaration manuscrite non datée mentionnée ci-dessus.

24. Le défendeur conteste la version des faits donnée par l'assistant de bureau et présente comme preuve un courrier électronique du 18 mai 2020, dans lequel le superviseur de l'intéressé dit seulement pouvoir affirmer que les propos tenus par son

subordonné sont manifestement faux et attire l'attention sur le fait que ce dernier a vu son poste supprimé et quitté la MINUAD avec beaucoup d'amertume. Le défendeur soutient également que la déclaration manuscrite non signée et non datée de l'assistant de bureau et le courrier électronique que celui-ci a adressé au Directeur de l'appui à la Mission, rédigé après le retrait de l'offre, ne réfute pas les éléments constants du dossier démontrant que, lorsque la MINUAD a retiré l'offre d'engagement, la requérante n'était pas munie d'un visa valide.

25. La requérante répond que l'assistant de bureau n'a pas eu accès à une imprimante du fait du couvre-feu instauré au Soudan en raison de la pandémie de COVID-19 et qu'il lui a transmis une déclaration manuscrite qui se trouve corroborée par d'autres courriers officiels adressés aux responsables de la MINUAD.

26. Le Tribunal constate qu'après le dépôt des déclarations écrites de l'assistant de bureau et du superviseur, aucune des parties n'a demandé à l'un des intéressés de comparaître comme témoin pour déposer sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement de procédure. Dès lors, et considérant que le dossier est par ailleurs complet, le Tribunal ne voit lui non plus aucune raison de le faire.

27. Comme point de départ, le Tribunal note que les divergences portant sur des points de fait, comme en l'espèce, doivent être tranchées selon le principe de la prépondérance des preuves [voir, par exemple, arrêt *Elobaid* (2018-UNAT-822), par. 35]. Par « prépondérance des preuves » on entend généralement une règle de preuve en matière civile selon laquelle la partie à qui incombe la charge de la preuve doit présenter des preuves qui sont plus crédibles et plus convaincantes que celles produites par l'autre partie ou qui montrent que le fait à prouver est plus probable qu'improbable.

28. En l'espèce, le Tribunal considère que la déclaration manuscrite non datée de l'assistant de bureau, qui se trouve pleinement corroborée par la déclaration écrite fournie au Directeur de l'appui à la Mission le 4 janvier (ou le 1^{er} avril) 2018, rend véritablement compte de son opinion sur les faits en cause.

29. De plus, le Tribunal est convaincu par la version des faits donnée par l'assistant de bureau. Il résulte des pièces du dossier que, par courrier électronique du 19 décembre 2017, celui-ci s'est effectivement envoyé une copie de ce qui semble être le visa et qu'il l'a ensuite fait suivre sur son adresse électronique personnelle Hotmail le 26 mai (année inconnue). Si l'assistant de bureau n'était pas en possession du visa, il est impossible pour le Tribunal de comprendre de qui ou d'où la requérante aurait reçu une copie de ce visa. Le Tribunal estime également qu'il est révélateur que le défendeur n'ait pas même cherché à réfuter ou à commenter le courrier électronique du 19 décembre 2017 que l'assistant de bureau s'est adressé à lui-même, alors même que le Tribunal avait fait directement référence à ce courrier dans l'ordonnance n° 102 (NY/2020).

30. En outre, le Tribunal prend note du fait que le défendeur n'a pas même cherché à contester l'affirmation de la requérante selon laquelle, à peu près à la même époque, une agente de sécurité du Nigéria s'est fait délivrer un visa par les autorités soudanaises et a été effectivement recrutée par la MINUAD.

31. L'affirmation du superviseur, selon laquelle l'assistant de bureau a dénaturé les faits au motif que son congédiement l'avait laissé extrêmement amer, n'est pas convaincante. En effet, il s'agit d'une affaire qui est sans rapport avec la situation de la requérante et qui s'est produite il y a plus de deux ans.

32. En conséquence, le Tribunal considère qu'au regard des pièces qui lui ont été présentées, la requérante a suffisamment démontré la réalité de la version des faits rapportés par l'assistant de bureau selon la règle de la prépondérance des preuves. Dès lors, la requérante a établi en fait que le Ministère des affaires étrangères lui a bien délivré un visa le 19 décembre 2016, que ce visa a été transmis à la MINUAD à la même date, et qu'à ce moment-là, toutes les conditions énoncées dans l'offre d'emploi datée du 30 novembre 2016 étaient réunies.

33. Le Tribunal estime par ailleurs que la raison pour laquelle la MINUAD a décidé de ne pas procéder aux formalités d'entrée en fonctions de la requérante ou le point de

savoir si cette décision était délibérée ou résultait d'une erreur sont indifférents en l'espèce. En outre, il relève qu'il est logique que le visa ait été dit « en instance » dans diverses communications ultérieures auxquelles le défendeur fait référence. En effet, selon les termes mêmes du visa, ce dernier a expiré tout juste trois mois après sa délivrance, le 19 décembre 2016 (c'est-à-dire le 19 mars 2017). Or, la première communication à laquelle le défendeur fait référence est datée du 15 mai 2017.

34. Au regard de la jurisprudence du Tribunal d'appel rappelée plus haut [arrêts *Sprauten* (2011-UNAT-111), *Gabaldon* (2011-UNAT-120), *Al Hallaj* (2018-UNAT-810), et *Latimer* (2019-UNAT-901)], la requête est recevable *ratione personae* dans la mesure où la requérante a qualité pour agir devant le Tribunal du contentieux administratif.

L'Administration pouvait-elle valablement retirer le visa de la requérante le 27 juillet 2017 en se fondant sur le(s) motif(s) fourni(s) ?

35. Le 27 juillet 2017, un responsable de la gamme de services Administration des arrivées et des départs du Centre de services régional d'Entebbe a fait savoir à la requérante qu'à la suite de consultations avec la MINUAD et la Division du personnel des missions de l'ancien Département de l'appui aux missions du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ses services avaient été informés que le poste pour lequel celle-ci avait été recrutée avait été supprimé et que l'offre de nomination qui lui avait été faite le 30 novembre 2016 avait été retirée.

36. La requérante fait valoir que, lorsque la MINUAD a retiré son offre d'engagement le 27 juillet 2017, les conditions énoncées dans l'offre n'étaient pas réunies en raison d'une erreur commise par un membre du personnel qui a donné instruction de faire disparaître le visa valide qui lui avait été délivré le 19 décembre 2016. Elle ajoute que la MINUAD n'a pas respecté son devoir de diligence après que les responsables de la Mission (le Directeur de l'appui à la mission) ont été informés de l'irrégularité commise par l'un de ses agents, et que la décision de retirer l'offre était irrégulière et entachée d'une erreur ou d'un motif inavoué.

37. Les moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :
- a. La MINUAD a retiré l'offre d'engagement dans la perspective de la suppression du poste destinée à la requérante ;
 - b. Le Tribunal d'appel a jugé avec constance que l'Organisation jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire pour réorganiser ses activités et ses départements afin de pouvoir s'adapter aux réalités économiques, y compris par la suppression de postes ;
 - c. La MINUAD a retiré l'offre de nomination le 27 juillet 2017 après l'approbation par le Conseil de sécurité, le 29 juin 2017, de la réduction des effectifs civils préconisée dans l'examen des besoins en personnel civil. À ce moment-là, ni la requérante ni la MINUAD ne pouvaient remplir les conditions énoncées dans l'offre d'engagement car l'intéressée n'a jamais été en mesure de se rendre au Soudan pour prendre ses fonctions d'agente de sécurité ;
 - d. Il est indifférent que le Ministère des affaires étrangères ait apparemment traité la demande de visa en décembre 2016 dans la mesure où ce dernier n'a jamais été délivré à la requérante. Le visa a été mis en attente et la MINUAD n'a jamais été informée de son traitement en décembre 2019. En effet, il ressort des éléments du dossier que le Gouvernement du Soudan n'a jamais eu l'intention de délivrer un visa à la requérante compte tenu de ses préoccupations quant à la réduction des postes d'agent de sécurité recrutés sur le plan national ;
 - e. La requérante n'a produit aucune preuve établissant que la décision était fondée sur un motif inapproprié. Le poste qui lui était destiné faisait partie des 32 postes du Département de la sûreté et de la sécurité qui ont été supprimés à compter du 31 décembre 2017 [renvoi à l'annexe non reproduit]. La déclaration manuscrite de l'assistant de bureau, qui n'est pas datée et n'a pas été faite sous serment, et le courrier électronique que celui-ci a adressé au Directeur de l'appui à la Mission n'établissent pas que la décision contestée était entachée

d'un motif inapproprié. Ce document n'est pas une preuve crédible. Il est incompatible avec les autres éléments du dossier qui montrent qu'au 6 juin 2017, la requérante figurait sur la liste des personnes dont le visa était en instance [renvoi à l'annexe non reproduit]. Il est également en contradiction avec la note verbale du 15 février 2018, dans laquelle le Ministère des affaires étrangères a indiqué avoir mis le visa de la requérante en attente ;

f. Étant donné qu'aucune des parties n'était en mesure d'exécuter le contrat et que le poste destiné à la requérante devait être supprimé, la décision prise par la MINUAD de retirer l'offre de nomination était régulière et raisonnable.

38. Le Tribunal relève que les conclusions du défendeur se fondent sur la prémisse factuellement erronée selon laquelle le Ministère des affaires étrangères n'a pas délivré de visa à la requérante. Comme il a été jugé plus haut, le Tribunal considère que la requérante a démontré que, le 19 décembre 2016, un visa d'entrée lui avait effectivement été délivré, que le Ministère l'avait transmis à la MINUAD, et que la Mission, pour des raisons inconnues, avait néanmoins décidé de ne pas engager les formalités d'entrée en fonctions. Ces raisons ne lui ayant pas été communiquées, le Tribunal ne peut que conclure que le retrait de l'offre d'emploi le 27 juillet 2017 liée à la suppression imminente du poste était irrégulier, dans la mesure où, ne serait-ce que jusqu'à l'expiration du visa le 19 mars 2017, la requérante réunissait toutes les conditions de recrutement prévues par l'offre d'emploi. La requérante avait donc le droit contractuel d'être recrutée avant le 19 mars 2017, le défendeur n'ayant produit aucune raison de ne pas procéder au recrutement.

39. Dès lors, le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, la MINUAD ne pouvait valablement retirer l'offre d'emploi le 27 juillet 2017.

Réparation

40. Le Tribunal relève que les conclusions des parties quant à la réparation sont insuffisantes pour lui permettre de se prononcer sur la question conformément au

paragraphe 5 de l'article 10 du Statut. Il note également que la requérante n'est pas assistée d'un conseil.

41. En conséquence, le Tribunal a besoin que la requérante lui présente des informations et des pièces complémentaires sur les points suivants :

- a. Les revenus qu'elle a effectivement perçus en 2017 et jusqu'à la date à laquelle le poste qui lui était destiné a été supprimé ;
- b. Les dispositions qu'elle a prises pour atténuer toute perte éventuelle de revenus, par exemple la présentation de sa candidature à d'autres emplois ;
- c. Le préjudice non pécuniaire (stress ou autre souffrance psychologique) qu'elle a subi.

Conclusion

42. Par ces motifs, le Tribunal DIT que la requête est recevable et bien fondée et qu'il convient d'y faire droit.

43. Sur la question de la réparation, le Tribunal ordonne ce qui suit aux parties :

- a. Le **lundi 10 août 2020 à 16 heures** au plus tard, la requérante présentera ses conclusions complémentaires sur la question de la réparation, en y joignant tous les documents utiles. Ces conclusions seront rédigées en cinq pages au maximum en police Times New Roman, taille 12, avec un interligne de 1,5 ;
- b. Le **lundi 17 août 2020 à 16 heures** au plus tard, le défendeur présentera ses conclusions complémentaires sur la question de la réparation, en y joignant tous les documents utiles. Ces conclusions seront rédigées en cinq pages au maximum en police Times New Roman, taille 12, avec un interligne de 1,5 ;
- c. Le **vendredi 21 août 2020 à 16 heures** au plus tard, la requérante déposera ses éventuelles observations en réponse aux conclusions

complémentaires du défendeur sur la question de la réparation, en y joignant tous les documents utiles. Ces observations seront rédigées en cinq pages au maximum en police Times New Roman, taille 12, avec un interligne de 1,5 ;

d. Sauf instruction contraire, le Tribunal statuera alors sur la question de la réparation.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 20 juillet 2020

Enregistré au Greffe le 20 juillet 2020

(Signé)

pour Nerea Suero Fontecha, greffière, New York